

Avenant à l'accord paritaire du 8 mars 2022 relatif à la mise en place d'un accord de participation

Les organisations soussignées,

Vu l'arrêté du 9 novembre 2022 portant agrément de l'accord de branche du 8 mars 2022 relatif à la mise en place d'un dispositif de participation au sein de la branche des pompes funèbres.

Vu l'arrêté du 14 décembre 2022 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des pompes funèbres.

Considérant l'intérêt de la branche de développer un texte de référence pour les entreprises des services funéraires.

Considérant la volonté des partenaires sociaux de renforcer le dispositif de la participation afin de le rendre applicable au plus grand nombre d'entreprises de la branche des pompes funèbres et par conséquent bénéficier aux salariés.

Conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet du présent avenant

Le présent avenant modifie certaines dispositions de l'accord paritaire du 8 mars 2022 relatif à la mise en place d'un accord de participation dans la branche des pompes funèbres, telles que visées ci-après.

Les modifications apportées apparaissent en caractère gras dans le corps du texte.

Les autres dispositions de l'accord paritaire du 8 mars 2022 demeurent inchangées.

ARTICLE 2 : Modification de l'article 1.7 de l'accord paritaire du 8 mars 2022

L'article 1.7 « Révision » est modifié comme suit :

« Toute révision du présent accord fera l'objet d'un avenant.

L'accord pourra être révisé dans les conditions des articles L.2261-7 et suivants du Code du travail ainsi que des dispositions combinées des articles L.2231-1 et L.2261-7 du Code du travail.

Dans le délai maximum de trois mois à compter de la demande de révision, des négociations doivent intervenir entre les parties.

Les dispositions de l'accord dont la révision est demandée continuent de produire leurs effets jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord modifié.

L'avenant portant révision de tout ou partie de l'accord se substitue de plein droit aux stipulations de l'accord qu'il modifie dans les conditions prévues par la loi. »

ARTICLE 3 : Modification de l'article 2 de l'accord paritaire du 8 mars 2022

L'alinéa 2 de l'article 2 « Conditions d'application, option et participants » est modifié comme suit :

*« L'option pour l'application du régime de participation issu du présent accord peut s'effectuer, pour les entreprises de moins de cinquante salariés, notamment **par le biais d'une** décision unilatérale de l'employeur prise après information du Comité Social et Économique, s'il existe, donnant lieu à un dépôt auprès de l'administration sur la plateforme **de téléprocédure** Téléaccord. »*

L'alinéa 3 de l'article 2 « Conditions d'application, option et participants » est modifié comme suit :

« Cette option s'effectue, pour les entreprises visées à l'[article L. 3322-2 du code du travail](#), par accord conclu selon l'une des modalités prévues à l'[article L. 3322-6 du code du travail](#) et déposé auprès de l'administration sur la plateforme **de téléprocédure** Téléaccord. »

L'article 2 « Conditions d'application, option et participants » ajoute l'alinéa 4 suivant :

« Un acte d'adhésion est joint en annexe au présent accord de branche. »

L'ancien alinéa 4 de l'article 2 « Conditions d'application, option et participants » est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les chefs d'entreprise, mandataires sociaux et conjoints collaborateurs ou associés bénéficient du régime de participation ainsi mis en place dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. »

L'ancien alinéa 5 de l'article 2 « Conditions d'application, option et participants » est supprimé.

L'alinéa 6 de l'article 2 « Conditions d'application, option et participants » est modifié comme suit :

« **Pour information**, en vertu de l'[article L. 3324-2 du code du travail](#), dans les entreprises dont l'effectif habituel est compris entre un et deux cent cinquante salariés, les dirigeants et conjoints collaborateurs ou associés peuvent bénéficier de la part de la réserve spéciale de participation excédant le montant qui aurait résulté de l'application de la formule légale. »

Par conséquent, l'article 2 « Conditions d'application, option et participants » est rédigé comme suit :

« Les entreprises de la branche peuvent opter, pour une durée indéterminée, pour l'application du dispositif de participation proposé par la branche selon les modalités suivantes et après agrément de ce dernier.

L'option pour l'application du régime de participation issu du présent accord peut s'effectuer, pour les entreprises de moins de cinquante salariés, notamment **par le biais d'une** décision unilatérale de l'employeur prise après information du Comité Social et Économique, s'il existe, donnant lieu à un dépôt auprès de l'administration sur la plateforme **de téléprocédure** Téléaccord.

« Cette option s'effectue, pour les entreprises visées à l'[article L. 3322-2 du code du travail](#), par accord conclu selon l'une des modalités prévues à l'[article L. 3322-6 du code du travail](#) et déposé auprès de l'administration sur la plateforme **de téléprocédure** Téléaccord. »

Un acte d'adhésion est joint en annexe au présent accord de branche.

Les chefs d'entreprise, mandataires sociaux et conjoints collaborateurs ou associés bénéficient du régime de participation ainsi mis en place dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Pour information, en vertu de l'[article L. 3324-2 du code du travail](#), dans les entreprises dont l'effectif habituel est compris entre un et deux cent cinquante salariés, les dirigeants et conjoints collaborateurs ou associés peuvent bénéficier de la part de la réserve spéciale de participation excédant le montant qui aurait résulté de l'application de la formule légale. »

ARTICLE 4 : Modification de l'article 4.1 de l'accord paritaire du 8 mars 2022

L'article 4.1 « Modalités de répartition » alinéa 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La RSP est répartie, d'une part, pour 50% proportionnellement aux salaires perçus par chaque bénéficiaire, dans la limite des planchers et plafonds visés ci-dessous et, d'autre part, pour 50% en fonction de la durée de présence dans l'entreprise. »

ARTICLE 5 : Modification de l'article 6.2 de l'accord paritaire du 8 mars 2022

L'article 6.2 « Déblocage anticipé » alinéa 14 est modifié comme suit :

*« La demande de liquidation anticipée doit être présentée par le bénéficiaire dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur. Toutefois, dans les cas de rupture du contrat de travail, décès, invalidité, **violences conjugales** et surendettement, la demande du bénéficiaire peut intervenir à tout moment. »*

ARTICLE 6 : Modification de l'annexe

L'acte d'adhésion à l'accord de branche IDCC 759 est remplacé par le document en annexe au présent avenant. Il annule et remplace la version initiale attachées à l'accord de branche du 8 mars 2022.

ARTICLE 7 : Dépôt

Le présent avenant est conclu à durée indéterminée.

Il sera procédé au dépôt légal du présent avenant, puis aux démarches tendant à son extension dans les meilleurs délais conformément aux dispositions des articles L. 2231-6, L. 2261-1, D.2231-2 et L.2261-15 du Code du travail.

Fait à Paris, le 30 mai 2023,

Pour la Confédération des Professionnels du Funéraires et de la Marbrerie
14 rue des fossés Saint-Marcel – 75005 PARIS

Pour la Fédération Française des Pompes Funèbres
112 Av. du Général de Gaulle, 93110 ROSNY-SOUS-BOIS

Pour la Fédération INTERCO CFDT
47/49 avenue Simon Bolivar 75019 PARIS

**Pour le Syndicat National de l'Encadrement des Services CGC,
Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services**
9 rue de Rocroy 75010 PARIS

**Pour le Syndical National de Thanatologie
Fédération CGT des Services Publics**
263 rue de Paris-case 547-93515 MONTREUIL Cedex

**Pour le Syndicat des Employés du Commerce et des Interprofessionnels - Union des National des
Syndicats Autonomes**
3, Rue du Château d'Eau 75010 Paris

Pour l'Union Nationale des Services Funéraires FO
155 rue de Rome-75017 PARIS

Acte d'adhésion à l'accord de participation de branche IDCC 759

ENTRE :

La société [Dénomination sociale], [Forme], immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [nom de la ville] sous le numéro [numéro] dont le siège est situé à [adresse], représentée par [Nom prénom], en sa qualité de [à compléter], dûment habilitée à l'effet des présentes et relevant de la convention collective nationale IDCC 759

Dénommée ci-après « la société »

D'une part,

ET :

- Les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise [Nom des organisations syndicales signataires] représentées respectivement par leur(s) délégué(s) syndical(aux) [Nom et prénom des délégués syndicaux].
- Le Comité social et économique de [nom de la société] ayant voté à la majorité [ou : à l'unanimité] des membres titulaires présents au cours de la réunion du [date] dont le procès-verbal est annexé au présent accord, représenté par [Nom Prénom] en vertu du mandat reçu à cet effet au cours de la même réunion.
- L'ensemble du personnel de l'entreprise ayant ratifié l'accord à la suite d'un vote qui a recueilli la majorité des deux tiers.
- ou, exclusivement dans les entreprises de moins de 50 salariés (décomptés au sens de l'article L. 130-1 du Code de la sécurité sociale) par voie unilatérale.

D'autre part,

Préambule

La branche des pompes funèbres a conclu un accord de participation auquel les entreprises, relevant de ladite branche, ont la faculté d'adhérer.

Par le présent acte, la société [Dénomination sociale] (ci-après « la société ») manifeste sa volonté d'adhérer à l'accord de participation de branche dans les conditions suivantes.

L'ensemble des dispositions de l'accord de branche de participation sont applicables.

Le présent acte d'adhésion a uniquement pour objet d'arrêter les options sur lesquelles les partenaires sociaux de branche ont ouvert un choix aux entreprises en matière de répartition de la participation :

OPTIONS (article 4.1 de l'accord de branche)	Répartition
<input type="checkbox"/> Répartition proportionnelle aux salaires (option 1 de l'accord de branche)	100%
<input type="checkbox"/> Répartition proportionnelle au temps de présence (option 2 de l'accord de branche)	100%
<input type="checkbox"/> Utilisation combinée de plusieurs critères présence (option 3 de l'accord de branche)	50% salaire / 50% présence
<input type="checkbox"/> Répartition uniforme présence (option 4 de l'accord de branche)	100%

➤ Affectation des droits à participation

Il est rappelé que la société a l'obligation de mettre en place un plan d'épargne entreprise ou inter-entreprise en cas d'adhésion au présent accord de participation.

Pour l'application de l'article 5 de l'accord de branche, la société précise avoir mis en place un PERCO / PERCO-I / PERECO / PERECO-I :

OUI

NON

➤ Dispositions finales

Durée

La présente adhésion est opérée :

pour une durée déterminée de ... an(s) :

renouvelable par tacite reconduction pour la même durée

non renouvelable

pour une durée indéterminée.

L'adhésion prendra effet pour la première fois au titre de l'exercice débutant le

Révision et dénonciation

Les parties ou la société, en cas d'adhésion unilatérale, seront libres de réviser ou dénoncer le présent acte d'adhésion pendant sa période d'application dans la même forme et les mêmes conditions de délai et de dépôt que sa conclusion sous réserve des dispositions légales et réglementaires.

Toutes modifications de l'accord de branche s'appliqueront automatiquement à la société adhérente.

Dépôt – Publicité

Un exemplaire du présent acte d'adhésion sera déposé sur la plateforme www.teleaccords.travailemploi.gouv.fr. Ce dépôt conditionne notamment le bénéfice du régime social et fiscal de faveur.

[Le cas échéant en cas de conclusion d'un accord collectif avec les délégués syndicaux] : la partie la plus diligente remet également un exemplaire du présent accord au greffe du conseil de prud'hommes du lieu de conclusion.

Fait à [Lieu], le [Date], en [...] exemplaires originaux (dont un pour chaque partie et un [ou, si conclu avec les délégués syndicaux : deux] pour les formalités de dépôt).

Pour la société [Nom] en qualité de [A remplir]

SIGNATURES

[A barrer dans le cas d'une décision unilatérale] Pour [Au choix] Le comité social et économique / Les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise]

SIGNATURES

Pièces jointes :

- accord de participation de branche
- l'acte d'adhésion est conclu avec les délégués syndicaux

Annexe 1 : mention de la qualité de délégués syndicaux

Annexe 2 : notification de l'accord à tous les syndicats représentatifs et aux délégués syndicaux avec un récépissé

- l'acte d'adhésion est conclu au sein du Comité Social et Économique

Annexe 1 : Procès-verbal de la séance du CSE

- l'acte d'adhésion est ratifié à la majorité des deux tiers du personnel

Annexe 1 : Liste d'émargement des salariés signataires Procès-verbal du vote

Annexe 2 : Procès-verbal de carence Attestation que la société n'est pas soumise à l'obligation de mise en place d'un comité social et économique ni de délégués syndicaux

- l'acte d'adhésion est opéré unilatéralement

Annexe 1 : attestation que la société a un effectif inférieur à 50 salariés.